

PRIMATURE

-=-=-=-=-

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-=-=-=-=-

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

-=-=-=-=-

DECISION N°17- 014

/ARMDS-CRD DU 01 JUIN 2017

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ORDRE DES INGENIEURS CONSEILS DU MALI CONTESTANT L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET RELATIF AU RECRUTEMENT DE CABINETS D'ARCHITECTURE POUR LA REALISATION DES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DU CENTRE NATIONAL DE L'INSEMINATION ARTIFICIELLE ANIMALE (CNIA) PARU DANS LE QUOTIDIEN NATIONAL ESSOR DU 12 MAI 2017.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des

Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre n°132/P/SG/OICM/17 en date du 22 mai 2017 de la Présidente de l'Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali (OICM) enregistrée le même jour sous le numéro 013 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-sept et le mardi 30 mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur **Allassane BA**, Président ;
- Monsieur **Lassine BOUARE**, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur **Gaoussou Abdoul Gadre KONATE**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Me **Arandane TOURE**, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour l'Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali : Monsieur Boubacar SISSAO ;
- Pour le Centre National de l'Insémination Artificielle Animale : Monsieur Samba DIALLO, Directeur Général par intérim ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le Centre National de l'Insémination Artificielle Animale (CNIA) a lancé dans le quotidien national « Essor » du 12 mai 2017 l'avis à manifestation d'intérêt relatif au recrutement de cabinets d'architecture pour la réalisation des études architecturales et techniques des travaux de construction de son siège ;

Suite à la publication de cet AMI, la Présidente du Conseil de l'Ordre des Ingénieurs a, par correspondance en date du 15 mai 2017, adressée au Directeur Général du CNIA contesté l'AMI afin de l'ouvrir aux Ingénieurs Conseils habilités par la loi n°97-028/AN-RM du 20 mai 1997 à intervenir dans les bâtiments depuis le permis de construire jusqu'à la réception définitive des travaux ;

Le 22 mai 2017, en l'absence de réaction à son recours gracieux, la Présidente du Conseil de l'Ordre des Ingénieurs Conseils a introduit un recours non juridictionnel auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'avis à manifestation d'intérêt sus mentionné.

RECEVABILITÉ :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.2 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié : «*En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante le requérant peut saisir le Comité de règlement des différends dans les deux (2) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois (3) mentionnés à l'article 120.4* » ;

Considérant que l'Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 15 mai 2017 pour contester l'avis à manifestation d'intérêt en cause ;

Considérant que ce recours n'a pas été répondu ;

Qu'il a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours le 22 mai 2017 donc dans les deux (02) jours ouvrables en l'absence de réponse dans les trois (3) jours ouvrables de l'introduction de son recours gracieux ;

Que son recours est donc recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT :

L'Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali soutient que le Centre National de l'Insémination Artificielle Animale (CNIA) a lancé dans l'Essor du vendredi 12 mai 2017, l'avis de manifestation d'intérêt en cause, à l'endroit exclusivement des architectes du Mali ;

Il précise qu'à la lecture de ladite manifestation, il ressort clairement qu'il s'agit d'études architecturales, techniques, du suivi et du contrôle des travaux de construction comportant toutes les phases classiques d'un projet d'étude (APS, APD, DAO, EIES) ;

Il indique par ailleurs que le lundi, 15 mai 2017 après l'apparition officielle de cette manifestation d'intérêt, il a adressé une correspondance (Réf : lettre n°132/P/SG/OICM/2017) à la Direction du CNIA en vue d'obtenir d'elle, l'application des articles 2 et 3 de la loi n°97-028 du 20 mai 1997 dès lors qu'il ne s'agit pas d'un concours architectural ;

Il affirme que, malheureusement, il n'a obtenu à ce jour, aucune réponse de la Direction du CNIA en vue de la reprise de l'avis de manifestation d'intérêt conformément à sa demande ;

Qu'aussi, par ce recours, il vient solliciter l'arbitrage de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour permettre aux ingénieurs-conseils de prendre pleinement part aux études techniques de cet important projet de construction du CNIA, à travers des « groupements de cabinets d'architecte et de bureaux d'ingénieurs-conseils » inscrits sur les tableaux en cours de validité des deux Ordres.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'autorité contractante soutient que la conseillère juridique du ministère de l'Elevage et de la Pêche, après une analyse approfondie de la question posée par la Présidente de l'ordre des ingénieurs conseils, lui a demandé d'intégrer les groupements des cabinets d'architecture et les bureaux d'ingénieurs conseils.

Elle a dans ce cadre, soutenu à l'audition des parties, qu'elle est prête à reprendre l'avis à manifestation d'intérêt querellée afin d'inclure l'Ordre des Ingénieurs Conseils.

DISCUSSION :

Considérant que l'autorité contractante soutient qu'après une analyse approfondie de la question posée par la Présidente de l'ordre des ingénieurs conseils , que la conseillère juridique du ministère de l'Elevage et de la Pêche lui a demandé d'intégrer les groupements des cabinets d'architecture et les bureaux d'ingénieurs conseils ;

Considérant que le Centre National de l'Insémination Artificielle (CNIA) a soutenu dans ce cadre à l'audition des parties que les préoccupations de l'Ordre des Ingénieurs Conseils seront prises en compte dans une version corrigée de l'avis à manifestation d'intérêt objet du recours ;

Que l'avis à manifestation d'intérêt sera donc révisé et ouvert aux Ingénieurs Conseils ;

Qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de lui donner acte de cet engagement ;

En conséquence,

En conséquence,

En conséquence,

DECIDE :

- 1. Déclare recevable le recours de l'Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali ;**
- 2. Dit que le CRD prend acte de l'engagement de l'Autorité contractante de faire droit à la requête de l'ordre des ingénieurs conseils ;**
- 3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali, au Centre National de l'Insémination Artificielle Animale, et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil